



**CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION
ENTRE
L'UNIVERSITÉ AUTONOME CHIRIQUI, PANAMA
et
L'UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE, FRANCE**

L'**Université Autonome de Chiriquí** (ci-après dénommée UNACHI), dont le siège est établi à David, Province de Chiriquí (Panama), et représentée par son recteur, Dr. Héctor Requena Núñez, et l'**Université de La Rochelle** (ci-après dénommée ULR), dont le siège est établi à La Rochelle (France), 23 Avenue Albert Einstein, F-17000 La Rochelle et représentée par son président, Dr. Gérard Blanchard, souhaitent établir une coopération selon les clauses décrites ci-après.

Considérant

Que, les parties, engagées dans la formation supérieure, la recherche et la promotion de la culture, souhaitent encourager une collaboration dans les domaines de la recherche et de la formation entre les deux pays par des projets communs et des programmes d'échange pour servir l'intérêt commun à travers une coopération basée sur l'égalité et l'assistance mutuelle,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la coopération

Le présent accord propose les objectifs suivants :

1. Établir les conditions générales pour une coopération scientifique, technique, pédagogique et administrative entre les deux universités, qui uniront leurs efforts et coordonneront leurs actions afin de contribuer au développement de la recherche et de la formation, dans le respect de leurs compétences respectives.
2. Favoriser la réalisation de projets de recherche conjoints, en fonction des intérêts communs et des moyens disponibles.
3. Favoriser la création, l'organisation et la coordination d'activités académiques.
4. Faciliter l'échange d'enseignants, chercheurs et étudiants dans le respect des statuts propres à chaque université et des règles internationales en vigueur.
5. Favoriser l'organisation conjointe de conférences internationales.
6. Favoriser la réalisation de publications conjointes, journées culturelles et de toute autre publication concernant les deux universités.



Article 2. Modalités de coopération

La coopération entre les deux universités s'exercera dans les domaines de la recherche et de l'enseignement, et dans l'échange de professeurs, d'étudiants et de cadres administratifs et techniques. À cet effet, les deux universités s'engageront à collaborer selon leurs capacités dans tout ou partie des propositions suivantes :

1. Accepter les chercheurs, enseignants, et étudiants de l'université partenaire.
2. Collaborer à des projets scientifiques conjoints et s'associer à des programmes de recherche internationaux.
3. Échanger de la documentation ou d'autres prestations d'information scientifique, technique et culturelle.

La signature de la présente convention n'engage pas financièrement les parties. Les avenants à la présente convention devront spécifier le détail financier de chaque activité, projet et/ou service.

Article 3. Organisation de la coopération

1. Chaque université nommera un coordinateur qui supervisera et organisera les activités.
2. Les deux parties se consulteront mutuellement autant qu'elles l'estiment nécessaire.
3. Un compte-rendu exposant les projets effectués et/ou en cours, et la planification de nouveaux projets, sera présenté périodiquement.
4. Les programmes, la durée et les modalités de la coopération, ainsi que la possibilité d'étendre les domaines de coopération, seront établis au moyen de conventions spécifiques, qui seront jointes, le cas échéant, à la convention cadre.

Article 4. Validité de l'accord

Cet accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il sera révisé tous les cinq ans et il restera en vigueur jusqu'à ce qu'une partie ou les deux proposent formellement et par écrit leur modification ou interruption avec un préavis de 90 jours, sans pour autant affecter le développement des travaux en cours, établis avant la date de résiliation. Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature.

Article 5.

Les divergences d'interprétation et d'application de la présente convention et ses avenants seront résolues de bonne foi entre les parties, dans l'esprit de coopération qui anime les parties pour signer cette convention-cadre. Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui surviendrait dans le cadre de l'exécution du présent accord.



Article 6.

Les parties renoncent au recours à la voie diplomatique pour résoudre les conflits concernant les droits issus de la présente convention et/ou de ces avenants.

Le présent accord est signé par les représentants de l'Université de La Rochelle et de l'Université Autonome de Chiriquí.

Il est établi en langue française et espagnol, chaque version faisant également foi.

Pour l'Université Autonome de Chiriquí

Dr. Héctor Requena Núñez

Recteur

Lieu et Date:

Pour l'Université de La Rochelle

Dr. Prof. Gérard Blanchard



Président

Lieu et Date *La Rochelle, 20/07/2010*